Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 107/2023 du 29 juin 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle (CO-A-2023-175)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 28 avril 2023 ;

Émet, le 29 juin 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 1, 21 et 26 d'un avant-projet de décret *modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle* (ci-après, « le Projet »).

II. Examen

2. Le Projet concerne d'une part, les fouilles relatives au jeune confié à une « *institution publique* » par le tribunal de la jeunesse – article 1er du Projet, modifiant l'article 68 du décret du 18 janvier 2018 *portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (ci-après, « **le décret de 2018** ») –, et d'autre part, les fouilles relatives au jeune qui, suite à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse, doit exécuter une peine privative de liberté dans un centre communautaire – article 26 du Projet, insérant un nouvel article 85/1, dans le décret du 14 mars 2019 *relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement* (ci-après, « **le décret de 2019** »). Ces fouilles, réalisées au sein de l'institution concernée et par son personnel, peuvent porter sur les vêtements, les effets personnels et la chambre (ou « l'espace de séjour », pour le jeune résident du centre communautaire) du jeune. Tout autre type de fouilles que celles visées aux articles 68, § 1er, du décret de 2018, et 82 et 83 du décret de 2019, nécessite de faire appel aux services de police.

3. Les modifications envisagées ont pour objet **l'encadrement légal d'un registre de fouilles** à mettre en œuvre « *afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes* »[1]. Actuellement, deux notes (intitulées « Note circulaire 01/2019 ») émises par une Administratrice générale prévoient en des termes similaires, à l'attention d'une part, des Directeurs des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (pour le décret de 2018), et d'autre part, du Directeur du centre communautaire pour mineurs dessaisis (pour le décret de 2019), l'obligation, selon certaines formes, de tenir un registre relatif aux fouilles.

4. **Registre(s) de fouilles et responsable du traitement**. Dès lors que le Projet n'est pas spécifié à ce sujet, l'Autorité a interrogé le demandeur afin que celui-ci confirme que le registre des fouilles *ne* constitue *pas* un registre centralisé auprès de l'administration compétente mais bien que chaque institution ainsi que le centre communautaire doivent mettre en place un tel registre (via leurs propres

[1] Article 68, § 4, al. 1er, en projet, du décret de 2018, article 85/1, al. 1er, en projet, du décret de 2019.

systèmes d'information). Les notes circulaires actuelles indiquent qu'il en est ainsi en assurant la transmission d' « *un canevas de registre* » aux entités concernées, de telle sorte que la centralisation de l'information concernant les fouilles apparaît purement locale (à savoir, propre à l'institution concernée). Dans la logique de cette interrogation, l'Autorité a également interrogé le demandeur quant à la raison pour laquelle il n'a pas été choisi de désigner les institutions, chacune pour leur registre, et le centre communautaire, pour son registre, comme responsables du traitement, plutôt que « *l'administration compétente* » elle-même, soit respectivement selon les décrets de 2018 et de 2019[2], « *l'administration de la Communauté française qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions* » ou « *l'administration de la Communauté française ayant dans ses attributions la gestion des centres* ».

5. Le demandeur a répondu ce qui suit :

> « *Nous vous confirmons en effet qu'il n'y a pas de registre centralisé auprès de notre administration et que chaque institution disposera de son registre propre.*
>
> *En ce qui concerne le responsable de traitement, nos services ne disposant pas d'une personnalité juridique propre, c'est bien le Ministère de la Communauté française qui doit être désigné comme responsable du traitement* ».

6. Concernant l'identification du responsable du traitement, **l'Autorité rappelle sa pratique d'avis selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie** (article 6, 1., e), du RGPD), en vertu de la norme concernée, et elle est également **responsable du traitement nécessaire à l'exécution des obligations légales qui lui incombent** (article 6, 1., c), du RGPD), ces considérations valant également lorsqu'une entité privée (par exemple, une ASBL) est chargée d'une mission d'intérêt public ou d'obligations légales en vertu du droit applicable [3]. L'Autorité rappelle que la désignation d'un

[2] Respectivement, en leurs articles 1er, 3° et 5°.

[3] Voir notamment : avis n° 83/2023 du 27 avril 2023 *concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé (CO-A-2023-147)*, considérant n° 11 ; avis n° 129/2022 du 1er juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1er juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37 ; l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'*, considérant n° 22 ; l'avis n° 13/2022 du 21 janvier 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, considérants nos 9-17 ; l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérants nos 90-113.

responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait le RGPD mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

7. Le responsable du traitement est un élément essentiel du traitement dont **la désignation contribue à la prévisibilité du traitement de données et à l'effectivité des droits dont la personne concernée jouit en vertu du RGPD.** De la sorte, la personne concernée peut **identifier l'autorité** (SPF, direction générale, service, etc.) **à laquelle elle doit s'adresser afin d'exercer ces droits**, sans qu'une éventuelle insécurité juridique ne naisse sur le seuil de leur exercice. Cette désignation permet par la même occasion dans les faits, de déterminer clairement le rôle opérationnel des entités concernées au regard du traitement de données, indépendamment de la question de savoir, par exemple, quelle personne juridique sera civilement responsable pour une éventuelle violation du RGPD. Ainsi, **le fait que l'autorité publique concernée** (comme également, dans d'autres domaines, les servies publics fédéraux) **ne dispose pas d'une personnalité juridique propre ne remet pas en cause les considérations précédentes**. L'Autorité rappelle sur ce point que les concepts de responsables du traitement, de responsabilité civile et de responsabilité politique sont des concepts distincts.

8. Il convient par conséquent en l'occurrence, **d'adapter le Projet de manière telle que les institutions et le centre soient désignés comme responsables du traitement nécessaire à la mise en œuvre des registres de fouilles qu'ils doivent mettre en place**. De cette manière, le Projet sera également clarifié **quant au type de registre mis en place** (soit *des* registres décentralisés dans les institutions concernées et pas un registre central auprès de l'administration).

9. Dans la logique de ce qui précède et par souci de complétude, sans que cela ne doive être spécifié dans le présent Projet, l'Autorité souligne que les autres autorités publiques qui accèderaient aux registres des fouilles dans le cadre de l'exercice des missions leur incombant en vue de la protection des droits des jeunes seront également responsables du traitement que constituent l'accès à ces données et leur traitement ultérieur à cette fin[4].

10. **(Catégories de) données reprises dans le registre de fouilles**. En l'état du Projet, ne sont pas repris dans le registre des fouilles les **résultats** des fouilles en tant que tels (présence ou absence d'objet(s) ou substance(s) non autorisés), alors que ceux-ci, à juste titre (il s'agit d'une donnée dont la collecte est pertinente dans l'évaluation individuelle ou générale du recours aux fouilles au sein des

[4] Voir à ce sujet les considérants nos 15 et s. Il convient encore de noter que l'institution qui donne accès au registre dans une telle hypothèse, est également responsable de la communication de la donnée à cette autre autorité publique (autrement dit, il lui incombe de veiller à ce que celle-ci n'accède au registre que si elle y est autorisée par le Projet et la législation qui lui est applicable).

instances concernées[5]), sont bien visés par les notes circulaires. Toujours en l'état du Projet, le registre ne doit pas non plus reprendre l'identité du (ou des) fonctionnaire(s) de police qui procède(nt) à la fouille lorsque l'intervention de la police a été requise. L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet et celui-ci a répondu ce qui suit :

> « *Il nous semble en effet que le projet pourrait être complété avec la mention du 'résultat' des fouilles. La mention de l'identité du fonctionnaire de police nous semble toutefois moins essentielle* ».

11. L'Autorité **prend par conséquent acte du fait que la mention du résultat des fouilles sera également renseignée dans le registre mais pas celle du fonctionnaire de police le cas échéant sollicité**.

12. **Accessibilité du registre par le jeune**. Les dispositions en projet[6] prévoient que le jeune et son avocat ont accès aux registres pour « *les mentions qui concernent le jeune* » (souligné par l'Autorité). L'Autorité a interrogé le demandeur afin de déterminer si cette disposition avait bien pour objectif de viser l'ensemble des données *concernant les fouilles* du jeune concerné. Autrement dit, le projet donnerait à celui-ci accès à toutes les données relatives aux fouilles qu'il a subies et reprises dans le registre. Etant entendu dans ce contexte que la mention des circonstances motivant la fouille serait également susceptible de comporter des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes (par exemple, une dénonciation circonstanciée, une observation d'un membre du personnel, etc.). Le demandeur a confirmé que « *En effet, la disposition telle qu'elle est rédigée vise l'ensemble des données concernant les fouilles du jeune concerné* ».

13. **L'Autorité prend acte de cette explication** : toutes les données concernant les fouilles du jeune concerné seront par conséquent accessibles à celui-ci et à son avocat.

14. Dans ce contexte, à propos des données reprises au titre des circonstances motivant la fouille, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que selon les circonstances objectives et propres au cas concret concerné, il se pourrait que l'article 15, 4., du RGPD[7] soit invocable par le responsable du

[5] Le recours systématique et fréquent, d'initiative dans des cas non généralement prévus (par exemple, à chaque entrée dans le centre comme visé à l'article 82 du décret de 2019), à des fouilles infructueuses à l'égard d'un ou plusieurs jeunes, pourrait constituer un indice qu'il est recouru de manière disproportionnée aux fouilles. Ce qui bien entendu, n'exclut pas que les données individuelles doivent ensuite être anonymisées ou pseudonymisées lorsqu'il est question d'évaluer de manière générale le recours aux fouilles et le respect des droits des jeunes au sein des institutions ou du centre dans ce contexte.

[6] Article 68, § 4, al. 2, 6°, en projet, du décret de 2018, et article 85/1, al. 2, 6°, en projet, du décret de 2019.

[7] « *Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui* ».

traitement pour limiter *partiellement* le droit d'accès du jeune[8], aussi longtemps qu'un risque réel pour la sécurité de la personne concernée serait établi sur la base de ces circonstances[9].

15. **Accessibilité des registres de fouilles par certaines autorités publiques**. Le Projet prévoit que le registre de fouilles peut être consulté à tout moment par une série d'autorités publiques. Plus précisément, l'article 68, § 4, en projet, du décret de 2018 dispose que :

> « *Ce registre peut être consulté à tout moment par :*
> *1° le ministre ;*
> *2° l'administration compétente ;*
> *3° le délégué général aux droits de l'enfant ;*
> *4° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;*
> *5° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90 ;*
> *6°* […]
> *7° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune* ».

16. Tandis que l'article 85/1, al. 2, en projet, du décret de 2019, prévoit ce qui suit :

> « *Ce registre peut être consulté à tout moment par :*
> *1° le ministre ;*
> *2° l'administration compétente ;*
> *3° le délégué général aux droits de l'enfant ;*
> *4° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;*
> *5° les membres de l'organe de recours visée à l'article 139 ;*
> *6°* […]
> *7° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune* ».

---

[8] Par exemple, en omettant certaines données telles que l'identité et le cas échéant des éléments non nominatifs mais identifiants, de la personne concernée par les circonstances motivant la fouille.

[9] Sur l'application de cette exception, voir European Data Protection Board, « Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access », version 2.0, adoptées le 28 mars 2023, disponibles sur

https://edpb.europa.eu/system/files/2023-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_en.pdf,

dernièrement consulté le 12/06/23, §§ nos 168 et s. Le considérant n° 173 énonce en particulier ce qui suit :

« *With regard to Recital 4 GDPR and the rationale behind Art. 52(1) of the European Charter of Fundamental Rights, the right to protection of personal data is not an absolute right98. Hence also the exercise of the right of access has to be balanced against other fundamental rights in accordance with the principle of proportionality. When the Art. 15(4) GDPR assessment proves that complying with the request has adverse (negative) effects on other participants' rights and freedoms (step 1), the interests of all participants need to be weighed taking into account the specific circumstances of the case and in particular the likelihood and severity of the risks present in the communication of the data. The controller should try to reconcile the conflicting rights (step 2), for example through the implementation of appropriate measures mitigating the risk to the rights and freedoms of others. As emphasised in Recital 63, protecting the rights and freedoms of others by virtue of Art. 15(4) GDPR should not result in a refusal to provide all information to the data subject. This means, for example, where the limitation applies, that information concerning others has to be rendered illegible as far as possible instead of refusing to provide a copy of the personal data. However, if it is impossible to find a solution of reconciliation of the relevant rights, the controller has to decide in a next step which of the conflicting rights and freedoms prevails (step 3)* ».

17. L'Autorité met en évidence qu'il se dégage clairement et explicitement du dispositif du projet que **la finalité exclusive des registres est de contrôler l'usage de la mesure que constitue la fouille** (et donc, des directeurs et membres du personnel concernés) **ainsi que le respect des droits du jeune**.

18. A ce sujet tout d'abord, les instances énumérées dans les dispositions juste citées ne pourront accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre **qu'à la fois, lorsqu'elles exécutent une mission relative au contrôle d'une (ou plusieurs) mesure(s) de fouille et du respect des droits des jeunes, et que l'exercice de cette mission nécessite, *in concreto*, le traitement de données à caractère personnel** issues du registre de fouilles. Les dispositions en projet devront, pour que puisse être juridiquement fondé un tel traitement de données à caractère personnel, **être combinées avec les dispositions du cadre législatif régissant les missions des instances concernées**.

19. C'est au demandeur qu'il incombe de veiller à ce que les institutions qu'il énumère dans les dispositions précitées sont effectivement chargées en droit, de missions s'inscrivant dans la finalité poursuivie par les registres de fouilles. En particulier sur ce point, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la **mission du ministre** qui serait concernée (s'agit-il d'agir comme autorité disciplinaire ?). Celui-ci a répondu ce qui suit :

> « *Il nous semble en effet que cette disposition pourrait être modifiée pour supprimer l'accès à ce registre au Ministre, lequel ne dispose en effet pas d'une compétence de contrôle à l'égard des services* ».

20. L'Autorité prend acte de cette réponse et retient que **l'accès du Ministre aux registres des fouilles sera omis du Projet**.

21. En outre, le commentaire des articles du Projet dispose que « *L'analyse de ce registre pourra également être croisée avec celle des sanctions, des mesures d'isolement et de l'utilisation de la coercition directe* ». En l'état, **le dispositif du Projet ne prévoit pas un tel croisement de données**. Ce dernier ne pourra par conséquent être mis en œuvre **que dans les limites le cas échéant permises par les cadres normatifs régissant les missions des autorités publiques identifiées aux considérants nos 15-16**.

22. L'Autorité est d'avis que le **l'exposé des motifs doit être adapté sur ce point en se référant aux dispositions qui permettraient la réalisation d'un tel croisement**.

23. Enfin, les dispositions en projet[10] prévoient qu'un **rapport annuel relatif aux fouilles** doit être transmis à l'administration compétente et que « *Le rapport ne contient pas de données permettant l'identification des jeunes concernés* » (souligné par l'Autorité). Ces dispositions appellent les trois commentaires suivants.

24. Premièrement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le registre des fouilles comporte également des **données à caractère personnel relatives *à d'autres personnes que les jeunes***, à savoir les membres du personnel réalisant les fouilles et le cas échéant, la personne impliquée dans la circonstance justifiant la fouille menée. Le Projet doit par conséquent également régler le sort réservé à ces données à caractère personnel dans le rapport annuel à communiquer à l'administration compétente. *A priori*, l'Autorité ne voit pas de raison qui justifieraient que ces personnes soient identifiées dans les rapports annuels. **Ces données devraient par conséquent être traitées de la même manière que les données concernant les jeunes**.

25. Deuxièmement, telles que formulées, les dispositions en projet impliquent que **le responsable du traitement devra veiller à ce que le rapport annuel ne comporte que des données rendues anonymes** concernant les jeunes (sans préjudice du commentaire précédent). Il ne pourra par conséquent pas se limiter à une simple suppression des données d'identification de la personne concernée[11], voire se limiter à la pseudonymisation de ces données[12]. A propos de l'anonymisation, l'Autorité renvoie à ce sujet à l'avis n° 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, ci-après, « l'EDPB »), « *Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques* »[13], mais attire l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces lignes directrices, révision qui pourrait influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

26. En l'occurrence, l'agrégation des données au niveau des institutions concernée pourrait être envisagée[14]. **L'Autorité partage l'approche suivie dans le Projet selon laquelle les données**

---

[10] Respectivement les articles 68, § 4, al. 5, du décret de 2018, et 85/1, al. 5, du décret de 2019.

[11] Le jeune en l'état du dispositif.

[12] Soit, selon l'article 4, 5), du RGPD :

« *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* ».

[13] Du 10 avril 2014, disponible sur

https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf,

dernièrement consulté le 13/06/23.

[14] Si nécessaire, du bruit doit être ajouté aux données afin d'empêcher tout réidentification des personnes concernées pour que les données soient considérées comme anonymes. L'Autorité attire l'attention du demandeur, dans ce contexte, sur le concept de « ***differential privacy*** » : voir notamment à ce propos : sur le plan général, les explications fournies par le U.S. Census Bureau, https://www.census.gov/programs-surveys/decennial-census/decade/2020/planning-management/process/disclosure-

doivent en principe être rendues anonymes au niveau des institutions concernées (en l'occurrence, via agrégation).

27. Ceci étant précisé troisièmement, l'Autorité relève que **compte-tenu de la finalité limitée des dispositions en Projet** (contrôle des fouilles et respect des droits des jeunes[15]) **et pour autant que la diffusion** du rapport annuel de chaque institution concernée relatif aux fouilles **soit limitée à l'Administration compétente**, **si l'agrégation n'est en pratique pas réalisable *in concreto*,** l'Autorité est d'avis que **le demandeur peut envisager de recourir à une pseudonymisation des données** (standard moins élevé de protection des personnes concernées que celui de l'anonymisation des données), **plutôt qu'à une anonymisation des données**. Ce que le Projet peut préciser.

28. L'Autorité rappelle qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées visées par l'article 4, 5), du RGPD définissant la pseudonymisation[16], et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise, et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant n° 26. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1), du RGPD[17], il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint[18] et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées, lorsqu'il est choisi de procéder à l'anonymisation des données. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. En matière de pseudonymisation, le demandeur peut se référer aux publications de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)[19].

---

avoidance/differential-privacy.html ; plus en profondeur, C. DWORK, A. ROTH, « The Algorithmic Foundations of Differential Privacy », Theoretical Computer Science, Vol. 9, Nos. 3–4 (2014) 211–407, disponible sur

https://www.cis.upenn.edu/~aaroth/Papers/privacybook.pdf ; https://opendp.org/ ;

https://www.smals.be/fr/content/differential-privacy ; dernièrement consultés le 09/09/22. Pour rappel, l'agrégation des données n'implique pas nécessairement que celles-ci sont anonymes dès lors qu'il existe des attaques de reconstruction, voir notamment à ce sujet, https://en.wikipedia.org/wiki/Reconstruction_attack, dernièrement consulté le 09/09/22.

[15] Voir le considérant n° 17.

[16] Voir la note de bas de page n° 12.

[17] A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

[18] L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

[19] Voir European Union Agency for Cybersecurity : « Pseudonymisation techniques and best practices », 3 décembre 2019, disponible sur https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices,

dernièrement consulté le 14/06/2023 ; « Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases », 28 janvier 2021, disponible sur https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases,

dernièrement consulté le 14/06/2023 ; « Deploying pseudonymisation techniques, The case of the Health Sector », 24 mars 2022, disponible sur https://www.enisa.europa.eu/publications/deploying-pseudonymisation-techniques, dernièrement consulté le 14/06/2023.

29. C'est au demandeur qu'il appartient de réaliser cette analyse et de déterminer s'il convient de procéder à une anonymisation ou à une pseudonymisation des données, ou encore, à une combinaison de ces méthodes selon les données concernées, en tenant compte de la manière dont il entend autoriser l'Administration à utiliser ce rapport afin de veiller au respect des droits des jeunes.

Par ces motifs,
L'Autorité est d'avis que

1. Il convient d'adapter le Projet de manière telle que les institutions et le centre soient désignés comme responsables du traitement nécessaire à la mise en œuvre des registres de fouilles qu'ils doivent mettre en place (**considérants nos 4-8**) ;

2. Le demandeur doit ajouter au registre de fouilles le résultat des fouilles (**considérants nos 10-11**) ;

3. Toutes les données reprises dans les registres de fouilles et concernant les fouilles du jeune concerné seront accessibles à celui-ci et à son avocat (**considérants nos 12-14**) ;

4. Les autorités publiques tierces visées ne pourront accéder aux données à caractère personnel traitées dans les registres des fouilles qu'à la fois, lorsqu'elles exécutent une mission relative au contrôle d'une (ou plusieurs) mesure(s) de fouille et du respect des droits des jeunes, et que l'exercice de cette mission nécessite, *in concreto*, le traitement de données à caractère personnel issues du registre de fouilles. Les dispositions en projet devront, pour que puisse être juridiquement fondé un tel traitement de données à caractère personnel, être combinées avec les dispositions du cadre législatif régissant les missions des instances concernées (**considérants nos 17-18**) ;

5. Conformément à la réponse communiquée par le demandeur, le ministre doit être omis des articles 68, § 4, en projet, du décret de 2018, et de l'article 85/1, en projet, du décret de 2019 (**considérants nos 19-20**) ;

6. L'exposé des motifs du Projet doit être adapté s'agissant du croisement éventuel des données issues des registres des fouilles avec d'autres données, un tel croisement n'étant pas prévu par le dispositif du Projet (**considérants nos 21-22**) ;

7. Le traitement (anonymisation en principe, ou pseudonymisation lorsque l'agrégation n'est *in concreto* pas réalisable) des données à caractère personnel contenues dans le registre des

fouilles à mettre en œuvre afin d'établir le rapport annuel à communiquer à l'Administration compétente doit être déterminé pour l'ensemble des données à caractère personnel (**considérants nos 23-29**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice